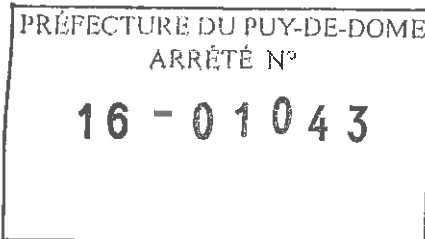




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure Monsieur L'Allier
Roland de mettre en conformité au titre de
l'article L.214-17 du code de l'environnement
le barrage de prise d'eau du moulin de
Bourette
sur la commune de RENTIERES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.214-17 et L.214-18

VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé par Monsieur Pont, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur L'Allier Roland par courrier recommandé en date du 18 février 2016 ;

VU l'absence de réponse du propriétaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 janvier 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un barrage sur la Couze d'Ardes alimente le moulin de Bourette appartenant à Monsieur L'Allier Roland ;
- en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui se substitue à l'article L.432-6 du code de l'environnement, les ouvrages existants sur la Couze d'Ardes devaient à la date du 1^{er} août 2007 comporter des dispositifs assurant la circulation de la truite fario ;
- la hauteur de chute au droit du barrage de prise d'eau est voisine de 1,5 mètres et il n'existe pas de dispositif de passe à poissons adapté ;

- qu'ainsi, le barrage de prise d'eau du moulin de Bourette forme un obstacle infranchissable pour la truite fario ;
- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une hauteur de chute supérieure à 80 cm est un obstacle total à la migration pour les truites fario, selon le guide « Informations sur la continuité écologique, évaluer le franchissement des obstacles par les poissons » de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur L'Allier Roland de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur L'Allier Roland, propriétaire du moulin de Bourette haute sur la commune de Rentières est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon les échéances suivantes :

- fourniture au service en charge de la police de l'eau, avant le 31 décembre 2016, du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet d'aménagement du barrage de prise d'eau du moulin de Bourette haute pour assurer la circulation piscicole au droit de celui-ci,
- réalisation complète des travaux avant le 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur L'Allier s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la suppression des installations.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur L'Allier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

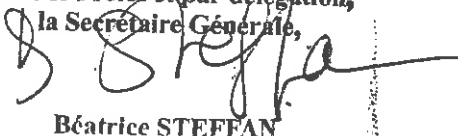
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MAI 2016**

la Préfète

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

